



**PROTOCOLE D'ENTENTE**  
entre **ART DE L'ORDINAIRE** et **LES EXPOSANTS**

**CRITÈRES DE PARTICIPATION**

1. L'artiste ou l'artisan exposant doit avoir satisfait aux critères d'admissibilité de ART DE L'ORDINAIRE.
2. L'artiste ou l'artisan doit avoir complété un formulaire d'inscription, accepté le protocole d'entente et payé les frais au moment de l'inscription, s'il y a lieu.
3. **Toutes les œuvres doivent être authentiques**, les tableaux devront être encadrés. Seules les œuvres sur toile de style galerie (environ 5cm d'épaisseur) ne nécessitant pas d'encadrement seront acceptées si les côtés sont peints.
4. Chaque exposant doit fournir ses propres crochets, en forme de S. L'utilisation de la gommette est acceptée sur les grillages. Fil métallique, ruban gommé et ruban cache ne sont pas autorisés.
5. L'emplacement du kiosque est déterminé par le comité organisateur de l'exposition et ce, à son entière discrétion. Aucun changement ne sera permis lorsque les kiosques auront été assignés. Aucune œuvre ou objet ne devront être installés de façon à nuire à la circulation.
6. Chaque œuvre doit être identifiée en indiquant: titre, prix, dimensions sur une petite carte. Un autocollant de couleur rouge devra être apposé sur la carte des œuvres qui sont vendues ou qui ne sont pas à vendre. (Collection privée). Les œuvres (même si elles sont vendues) doivent restées accrochées à leur panneau jusqu'à la clôture de l'exposition, à moins de pouvoir les remplacer immédiatement par un autre tableau.
7. Une petite table (24 pouces maximum) peut être apportée et ne doit, en aucun cas, excéder l'espace attribué afin de libérer les passages et faciliter la circulation de façon sécuritaire.
8. Le comité organisateur détermine la date et l'heure pour le montage et le démontage des kiosques. L'artiste ou l'artisan ne doit démonter aucune partie de son kiosque avant la clôture officielle de l'exposition.
9. *Il est interdit de photographier les œuvres des artistes ou artisans sans l'autorisation expresse de la personne concernée.*
10. L'artiste ou l'artisan doit être présent à son kiosque, de l'ouverture à la fermeture de la salle d'exposition.
11. Chaque exposant doit participer au démontage des kiosques. L'artiste ou artisan qui ne se conforme pas à cette demande, s'expose à être refusé lors d'événements artistiques futurs.

*Bon succès à tous les exposants!*

**Notes : La Loi du Québec (Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs) stipule que nul ne peut exposer, reproduire ou exploiter la création d'un artiste sans avoir obtenu son autorisation par écrit.**

**L'association Art de l'Ordinaire de Cantley se dégage de toute responsabilité advenant le cas ou un artiste/artisan présente ou expose une copie ou une reproduction d'une œuvre appartenant à un autre artiste/artisan. Selon la loi qui protège les droits d'auteurs, toute copie ou reproduction d'une œuvre doit être accompagnée d'une licence. Aucun plagiat ne sera toléré.**

*Document révisé : janvier 2009.*